



1006684802

DATE DEPOT : 2010-08-02

NUMERO DE DEPOT : 66848

N° GESTION : 2006B17879

N° SIREN : 491909446

DENOMINATION : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

ADRESSE : 134 bd Haussmann 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/30

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

Capital conforme
Ruy

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social: 134, boulevard Haussmann – 75008 Paris



491 909 446 RCS Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2010

Chers Associés,

Conformément à la loi et aux statuts de la société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446 (ci-après désignée la « Société »), nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de (i) vous proposer d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions sans droit de vote à émettre par la Société au bénéfice de salariés de la Société, (ii) vous soumettre un projet de modification des articles 11.2 (Période d'inaliénabilité) et 15 (Conseil de surveillance) des statuts de la Société, et (iii) vous proposer de procéder à la nomination de deux (2) nouveaux membres du Conseil de surveillance.

Le présent rapport du Directoire, le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions soumises à votre approbation, le projet de statuts modifiés et, plus généralement, les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition au siège social ou vous ont été communiqués dans les délais légaux.

I. AUTORISATION DONNEE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS SANS DROIT DE VOTE A EMETTRE PAR LA SOCIETE AU BENEFICE DE SALARIES DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions sans droit de vote à émettre par la Société au bénéfice de salariés de la Société (ci-après désignées les « Actions gratuites ») et ce, sous condition résolutoire et expresse de l'existence d'un montant de réserves, bénéfices ou primes suffisant à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital. L'autorisation consentie concernerait potentiellement l'ensemble des salariés liés à la Société par un contrat à durée déterminée ou indéterminée au sens de la loi française (ci-après désigné le « Personnel salarié de la Société »), il appartiendrait au Directoire de déterminer discrétionnairement les bénéficiaires des Actions gratuites (ci-après désignés les « Bénéficiaires d'Actions gratuites »).

La possibilité pour le Directoire d'attribuer des Actions gratuites au Personnel salarié de la Société permettrait de l'associer au capital et aux résultats de la Société, elle permettrait également d'offrir un mode de rémunération complémentaire destiné notamment à le fidéliser et à optimiser la structure des rémunérations de la Société.

Nous vous rappelons que le nombre total des actions attribuées sans contrepartie financière ne peut excéder dix pour cent (10%) du capital social à la date de la décision d'attribution par le Directoire et

qu'il ne peut être attribué d'actions gratuites aux salariés détenant chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social, une attribution gratuite d'actions ne devant pas non plus aboutir à ces situations. Aussi, nous vous proposons de limiter à cinq pour cent (5%) du capital social de la Société le pourcentage maximal du capital social de la Société pouvant être attribué dans le cadre de la présente autorisation, et ce sans préjudice des éventuels ajustements visés ci-après.

Nous vous proposons de décider que les Actions gratuites seront des actions de capital sans droit de vote à émettre par la Société.

Nous vous proposons de fixer à trente-huit (38) mois la durée de l'autorisation consentie au Directoire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions visées par la présente autorisation, à l'attribution d'Actions gratuites.

La présente autorisation portant sur des actions à émettre par la Société emporterait de plein droit, au profit des Bénéficiaires des Actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des Bénéficiaires des Actions Gratuites à la partie de réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la réalisation de la ou des augmentations de capital. L'augmentation de capital correspondante serait définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des Actions gratuites aux Bénéficiaires, elle aurait l'incidence suivante sur la situation des titulaires d'actions de capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres :

Titulaire	Nombre d'actions	Pourcentage	Quote-part des capitaux propres	Titulaire	Nombre d'actions	Pourcentage	Quote-part des capitaux propres
Tkebau Capital Advisors	11 233	58,17%	634 646	Tkebau Capital Advisors	11 233	53,49%	652 044
Tkebau Capital Partners	5 172	25,85%	315 231	Tkebau Capital Partners	5 172	24,83%	300 220
Guillaume Arnaud	595	2,98%	36 265	Guillaume Arnaud	595	2,83%	34 538
Crédit Mutuel Arkéa	3 000	15,00%	182 849	Crédit Mutuel Arkéa	3 000	14,29%	174 141
Salarés				Salarés	1 000	4,76%	58 047
Total	20 000	100,00%	1 218 990	Total	21 000	100,00%	1 218 990

Dans le cadre de cette autorisation, nous vous demandons de fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, (i) pour la période d'acquisition des Actions gratuites, une durée minimale de trois (3) années commençant à courir à compter de la date d'attribution des Actions gratuites aux Bénéficiaires et au terme de laquelle l'attribution des Actions gratuites deviendrait définitive (ci-après désignée la « Période d'acquisition »), et (ii) pour la période de conservation des Actions gratuites, une durée minimale de deux (2) années commençant à courir à compter du jour suivant la date d'échéance de la Période d'acquisition et pendant laquelle les Bénéficiaires des Actions gratuites seraient tenus de les conserver (ci-après désignée la « Période de conservation »).

Nous vous proposons de décider que, par exception, le terme de la Période d'acquisition des Actions gratuites puisse être anticipé en cas d'invalidité du Bénéficiaire des Actions gratuites correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Dans le cadre de cette autorisation, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, il appartiendrait au Directoire de déterminer l'identité des Bénéficiaires d'Actions gratuites au sein du Personnel salarié de la Société, de fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des Actions gratuites, dans les limites prévues par la loi.

Aux termes de l'autorisation que nous vous demandons, le Directoire pourrait décider d'incorporer au capital de la Société, en contrepartie de l'augmentation de capital intervenant à la livraison des Actions gratuites, tout ou partie des réserves disponibles pour un montant égal au nominal des Actions gratuites effectivement attribuées dans la limite d'un montant maximum de cent mille (100.000) euros.

Nous vous proposons de décider que le Directoire pourrait, en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la Période d'acquisition, ajuster le nombre d'Actions gratuites en vue de garantir la neutralité desdites opérations et préserver à l'identique les droits des Bénéficiaires d'Actions gratuites.

Plus généralement, nous vous proposons de nous conférer tous pouvoirs pour (i) arrêter les termes du règlement d'attribution gratuite d'actions, (ii) constater les augmentations de capital et les modifications corrélatives des statuts, (iii) remplir les formalités consécutives, (iv) accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation et (v) plus généralement faire tout le nécessaire.

En outre, nous vous indiquons que depuis le début de l'exercice en cours, la Société poursuit, conformément à son objet social, le développement de son activité de gestion pour compte de tiers.

Parmi les faits marquants intervenus depuis le début de l'exercice en cours, il convient de signaler ce qui suit :

- le recrutement de deux *sales* au cours du premier trimestre 2010 va permettre à la Société d'élargir son spectre d'action et d'augmenter sa visibilité auprès des institutionnels notamment par le démarchage des conseillers en gestion de patrimoine ;
- le Crédit Mutuel de Bretagne Arkéa (ci-après désigné « Arkéa ») est devenu actionnaire à hauteur de quinze pour cent (15%) du capital social de la Société.

La Société entend poursuivre activement son activité de gestion pour compte de tiers au travers de la levée de nouveaux fonds, ouverts et fermés, qui sauront répondre aux attentes des investisseurs.

La Société continuera ses efforts afin d'augmenter de manière significative ses actifs sous gestion, lui permettant ainsi d'atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant.

Nous vous rappelons que, si votre Assemblée devait approuver la proposition d'attribution d'Actions gratuites au bénéfice de salariés de la Société, le Directoire serait tenu d'informer chaque année au moyen d'un rapport spécial, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société ainsi que l'Assemblée Générale Ordinaire de la société TIKEHAU CAPITAL ADVISORS contrôlant majoritairement la Société, des opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée par votre Assemblée.

Nous vous remercions de bien vouloir autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions sans droit de vote à émettre par la Société au bénéfice de salariés de la Société.

II. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de l'autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions sans droit de vote à émettre par la Société au bénéfice de salariés de la Société, et sous condition suspensive de l'adoption de la résolution correspondante par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, nous vous proposons de modifier l'article 11.2 des statuts de la Société qui serait désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 11.2 Période d'inaliénabilité

Sous réserve des stipulations de l'article 11.1 des présents statuts, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société (la « Période d'Inaliénabilité »), sauf accord unanime des associés propriétaires d'actions ordinaires de la Société exprimé dans un acte préalablement à la Cession. »

Par ailleurs, suite à l'entrée au capital de la société Arkéa, et conformément aux accords conclus avec cette dernière, nous vous proposons de modifier les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de surveillance fixées à l'article 15 des statuts de la Société qui serait désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 15
CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent sur la gestion de la Société par le Directoire.

15.1 Composition du Conseil de surveillance – Nomination – Cessation des fonctions

Le Conseil de surveillance est composé de trois(3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de cinq (5) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les membres du Conseil de surveillance sont révoqués ad nutum par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de surveillance.

15.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit à la majorité simple, parmi ses membres, un président et un vice-président qui sont chargés d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit dans tout lieu indiqué dans la convocation, que ce soit au siège social ou ailleurs.

Le Conseil de surveillance peut se réunir par visioconférence ou téléconférence sauf lorsqu'il est appelé à vérifier et contrôler les comptes établis par le Directoire.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement au moins cinq (5) jours avant la tenue du Conseil de surveillance, sauf si tous les membres du Conseil de surveillance ont renoncé expressément à ce préavis. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil de surveillance.

La présence effective ou la participation par visioconférence ou téléconférence de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés, ou participant à la visioconférence ou à la téléconférence.

Les délibérations du Conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président du Conseil de surveillance et un membre dudit Conseil.

15.3 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir, sur décision des Associés prise à la majorité simple, une rémunération spécifique fixe et/ou variable pour l'exercice de leur mandat.

15.4 Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a pour mission de surveiller la direction de la société ; à ce titre, il dispose des pouvoirs suivants :

- *Il exerce le contrôle permanent de la direction de la société par le Directoire ;*
- *Il nomme et révoque les membres du Directoire et, parmi eux, le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;*
- *A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;*
- *Une fois par trimestre, il examine le rapport sur l'activité de la société qui lui est présenté par le Président ;*
- *Après la clôture de chaque exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire. Ces comptes doivent lui être présentés par le Directoire dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice ;*
- *Chaque année, un budget est présenté au Conseil de surveillance pour validation dans les délais conformes au calendrier budgétaire du groupe ;*
- *Il décide des acomptes sur dividende ;*
- *Il autorise les décisions du Directoire visées à l'article 14.4.*

Il est par ailleurs investi des pouvoirs fixés aux termes des présents statuts.

15.5 Obligation de confidentialité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance reconnaissent que les informations relatives à la direction de la Société et aux projets d'investissements de la Société, dont ils seront amenés à avoir connaissance au cours de leurs fonctions au sein de la Société revêtent un caractère strictement confidentiel. En conséquence, les membres du Conseil de surveillance s'engagent expressément et irrévocablement à (i) ne pas divulguer, à tout tiers à la Société, une

quelconque information portant sur la direction de la Société ou sur ses projets d'investissements, et (ii) à ne pas utiliser ces informations dans le cadre de leurs fonctions externes à la Société, étant précisé que cette obligation de confidentialité s'applique non seulement au cours des fonctions des membres du Conseil de surveillance au sein de la Société, mais également à l'issue desdites fonctions. Tout membre du Conseil de surveillance s'engage à indemniser la Société et/ou ses associés de toute conséquence pouvant résulter d'un manquement à son obligation de confidentialité telle que stipulée ci-dessus. »

III. NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En conséquence de l'entrée au capital de la société Arkéa, et conformément aux accords conclus avec cette dernière, nous vous proposons de nommer en qualité de nouveaux membres du Conseil de surveillance, pour une durée de cinq (5) années commençant à courir le 30 juin 2010, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- Monsieur Humbert de FRESNOYE ; et
- Monsieur Frédéric LAURENT.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien prendre les décisions correspondantes.



Monsieur Bruno de Pampelonne
Président du Directoire